

ARRÊTÉ N° 2024-312-8.3.3
Réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de travaux
Avenue des Bouriennes

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème}-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par la SARL Littoral Elagage 13 rue de la Picotelle 17480 LE CHÂTEAU-D'OLÉRON ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies en raison de l'élagage d'arbres 1010 avenue des Bouriennes 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : du 1^{er} octobre au 03 octobre 2024

La circulation des véhicules se fera suivant les impératifs du chantier soit par :

- Stationnement sera interdit à proximité de la nacelle
- Les déchets devront être évacués
- Le fil d'eau devra être entretenu quotidiennement
- Vitesse limitée à 30km/h
- Chaussée réduit au droit de l'intervention

le passage des véhicules de secours et de services devra être préservé

ARTICLE 2 : La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sera conforme au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pierre d'Oléron
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint Pierre d'Oléron
- (3) La police municipale
- (4) SARL Littoral Elagage

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 25/09/2024

La maire,
Dominique RABELLE

